

j'apprends le français», conditionnellement à la signature d'une convention de modification substantiellement conforme au projet de convention de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72272

Gouvernement du Québec

Décret 326-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, au Mouvement national des Québécoises et Québécois, pour le déploiement à l'échelle du Québec des Rendez-vous culturels

ATTENDU QUE Mouvement national des Québécoises et Québécois est un organisme à but non lucratif qui a pour mission de défendre et de promouvoir l'identité québécoise, sa langue, son histoire, sa culture et son patrimoine;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o de l'article 4^o de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1) les fonctions du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent notamment à promouvoir l'apport de l'immigration à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie à la vie collective, à l'occupation et au dynamisme des régions ainsi qu'au rayonnement international du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8^o de l'article 4^o de cette loi les fonctions du ministre consistent également à susciter et coordonner l'engagement des organismes ainsi que des autres acteurs concernés de la société, notamment des municipalités, afin d'édifier des collectivités plus inclusives contribuant à l'établissement durable en région des personnes immigrantes, de favoriser la pleine participation, en français, de ces personnes et des minorités ethnoculturelles à la vie collective, en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne, ainsi que de concourir, par l'établissement de relations interculturelles harmonieuses, à l'enrichissement culturel de la société québécoise;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ministre responsable de la Langue française à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, au Mouvement national des Québécoises et Québécois pour le déploiement à l'échelle du Québec des Rendez-vous culturels, un programme d'activités culturelles visant à promouvoir l'identité québécoise auprès des nouveaux arrivants, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ministre responsable de la Langue française :

QUE le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ministre responsable de la Langue française soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, au Mouvement national des Québécoises et Québécois, pour le déploiement à l'échelle du Québec des Rendez-vous culturels, un programme d'activités culturelles visant à promouvoir l'identité québécoise auprès des nouveaux arrivants, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72273